



Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 11/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARBA

Rue des Côteaux
BP 16
44 430 Le Loroux-Bottereau

Références : N4-2025-132
Code AIOT : 0006301608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement ARBA implanté Rue des Côteaux BP 16 44 430 Le Loroux-Bottereau. L'inspection a été annoncée le 18/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARBA
- Rue des Côteaux BP 16 44 430 Le Loroux-Bottereau
- Code AIOT : 0006301608
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur un site situé en zone urbaine sur le territoire de la commune du Loroux-Bottereau, l'établissement ARBA réalise des activités de stockage de bois, de découpe et de traitement de bois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositif de rétention	Arrêté Préfectoral du 19/06/1997, article 7.3.2	Demande d'action corrective	
6	Vérification des installations électrique	Arrêté Préfectoral du 19/06/1997, article 9.1	Demande de justificatif à l'exploitant Demande d'action corrective	
7	Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 19/06/1997, article 9.2	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositif de disconnexion	Arrêté Préfectoral du 19/06/1997, article 7.3.3	Sans objet
3	Curage du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 19/06/1997, article 7.4.2	Sans objet
4	Analyse des eaux de rejet	Arrêté Préfectoral du 19/06/1997, article 7.4.2	Sans objet
5	Suivi des produits de traitements	Arrêté Préfectoral du 19/06/1997, article 8.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité majeure n'a été constatée le jour de l'inspection. Des justificatifs sont attendus sur les moyens de défense incendie (mesure de débit des poteaux incendies), des actions correctives dans les meilleurs délais sont attendues sur le traitement des non-conformités électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/1997, article 7.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau d'eau potable
Prescription contrôlée : - Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand récipient associé, • 50 % de la capacité globale des récipients associés.
Constats : Un fût de traitement biocide était en périphérie de la zone de rétention. L'ensemble des autres fûts était placé sur la rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de bien placer l'ensemble des fûts sur la zone de rétention et de sensibiliser les salariés à l'importance du stockage des biocides sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Dispositif de disconnexion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/1997, article 7.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau d'eau potable
Prescription contrôlée : Le branchement d'eau devra être obligatoirement équipé d'une protection minimale par clapet de non-retour contrôlable NF anti pollution, situé juste après le compteur d'eau.
Constats : Un clapet de non-retour a bien été mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Curage du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/1997, article 7.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les entretiens, lavages des véhicules et les pleins de carburant seront réalisés sur une aire bétonnée étanche aux hydrocarbures. Les eaux ainsi collectées seront dirigées par une canalisation étanche à un décanteur séparateur d'hydrocarbures. Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an ; son efficacité devra permettre le respect des valeurs limites suivantes : • hydrocarbures : 10 mg/1 norme NFT 90.114 • métaux lourds : 10 mg/1 • matières en suspension totales : 35 mg/1 norme NFT 90.105 • DB05 30 mg/1 norme NFT 90.103 • DCO : 125 mg/1 norme NFT 90.101
Constats : L'exploitant a produit le bon d'intervention pour le curage du séparateur d'hydrocarbure en date du 23/01/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse des eaux de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/1997, article 7.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les entretiens, lavages des véhicules et les pleins de carburant seront réalisés sur une aire bétonnée étanche aux hydrocarbures. Les eaux ainsi collectées seront dirigées par une canalisation étanche à un décanteur séparateur d'hydrocarbures. Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an ; son efficacité devra permettre le respect des valeurs limites suivantes : • hydrocarbures : 10 mg/1 norme NFT 90.114 • métaux lourds : 10 mg/1 • matières en suspension totales : 35 mg/1 norme NFT 90.105 • DB05 30 mg/1 norme NFT 90.103 • DCO : 125 mg/1 norme NFT 90.101
Constats : L'exploitant a transmis le rapport d'analyse de prélèvement d'eau effectué par la société SEREA le 21 novembre 2024. Les résultats sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi des produits de traitements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/1997, article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Produit de traitement
Prescription contrôlée : Dans un registre qui devra être tenu à jour, seront consignés : . - la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ; • le taux de dilution employé ; • le tonnage de bois traité.
Constats : L'exploitant a produit lors de l'inspection le suivi du tonnage de bois traité par an. Le taux de dilution employé est constant : (8 % de produit actif pour 92 % d'eau). Le suivi de la dilution est assuré mensuellement par le fournisseur du produit actif dont les rapports pour les mois d'octobre à décembre 2024 ont été transmis par l'exploitant post inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/1997, article 9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique
Prescription contrôlée : Les installations électriques seront installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification électrique réalisé par la société DEKRA le 25/06/2024. Le rapport fait apparaître 52 non-conformités. L'exploitant indique avoir réalisé un devis pour l'intervention d'un électricien.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet dans un premier temps le devis d'intervention de l'électricien. Un traitement des non-conformités portées au Q18 est à mettre en œuvre en priorité. Après réalisation, l'exploitant transmet le bon d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 7 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/1997, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie (extincteurs adaptés aux risques, correctement répartis en nombre suffisant, robinets d'incendie armés, réserve d'eau, réserve de sable meuble et sec, pelles, etc ...).
Constats : Le site dispose de moyens d'extinction. Toutefois, l'exploitant ne connaît pas les débits des poteaux incendie à proximité de son site et donc leur capacité à couvrir les besoins en eaux d'extinction du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise une vérification des débits des poteaux incendie qui seraient mis en œuvre en cas d'incendie et transmet le rapport à l'inspection des installations classées. Il les met en regard des besoins en eaux d'extinction du site pour s'assurer que le débit fourni est suffisant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant